



## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DES MACHINES**

### **Art. 1 Généralités**

Les Conditions générales suivantes s'appliquent uniquement aux contrats établis avec des clients de type entreprises. Sont compris comme « Entreprises » au sens de l'article 14 du Code civil allemand toutes les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes qui agissent, lors de la conclusion d'un contrat, dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante. Le partenaire contractuel est la société Strunz Anlagentechnik GmbH, Am Erlen 24, 90518 Altdorf, représentée par son directeur général (ci-après désigné le « Fournisseur »). La relation contractuelle établie entre le Fournisseur et les Clients est régie exclusivement selon les présentes dispositions et la version du contrat en vigueur au moment de sa conclusion. Ces dispositions s'appliquent à tous les biens et services que le Fournisseur livre au Client, indépendamment du type de contrat, qu'il s'agisse d'un contrat-cadre, d'un contrat individuel, d'un contrat nouveau ou renouvelé. Elles s'appliquent par ailleurs de manière exclusive. Les conditions différentes du Client ne sont pas reconnues comme valables et s'appliquent uniquement en cas de consentement explicite préalable et écrit du Fournisseur.

### **Art. 2 Étendue des prestations**

L'étendue des prestations livrées par le Fournisseur doit être déterminée immédiatement en fonction de l'offre correspondante et de la confirmation de commande, en plus de la documentation d'accompagnement. On suppose que l'offre et la confirmation de commande sont complètes et exactes, et qu'elles reflètent correctement l'objet des prestations. Le contenu des prestations est régi définitivement par l'offre et la confirmation de commande. Toute exception à ces dispositions ou aux conditions de livraison doit être convenue par écrit. Les délais de livraison ou de prestation sont à convenir, sauf s'ils sont expressément définis dans l'objet de la description des prestations de l'offre ou de la confirmation de commande et ont été confirmés par écrit. Le Fournisseur est en droit de faire appel à des sous-traitants soigneusement sélectionnés pour l'exécution de la commande, sans requérir le consentement du Client.

### **Art. 3 Conclusion du contrat**

Le Fournisseur remet au Client une offre ferme sous forme écrite, accompagnée d'une confirmation de commande. Le Contrat entre en vigueur quand le Fournisseur reçoit la confirmation de commande juridiquement contraignante sous forme écrite et signée. À cette fin, la réception de la confirmation par courriel sur le serveur du FAI du Fournisseur ou par télécopie est suffisante. Le Fournisseur doit proposer au Client un délai d'acceptation raisonnable pour renvoyer la confirmation de la commande. Après l'expiration de ce délai, la réception tardive de la confirmation est considérée comme une demande d'une nouvelle offre requérant une nouvelle acceptation de la part du Fournisseur. Toutes les propositions publiées dans les publicités, les prospectus, les tarifs, etc. du Fournisseur ne sont pas contractuelles et ne peuvent pas être qualifiées d'« offres » au sens juridique du terme. Le Fournisseur détient tous les droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur les échantillons, les devis estimatifs, les dessins et autres informations de nature matérielle et immatérielle – sous la forme électronique également. Leur transmission à des tiers n'est pas autorisée. Le Fournisseur s'engage à divulguer à des tiers les informations et documents du Client désignés comme confidentiels uniquement s'il dispose pour cela de l'autorisation de ce dernier.

### **Art. 4 Prix et modalités de paiement**

En l'absence de convention particulière, les prix s'entendent départ usine, chargement à l'usine inclus, toutefois sans emballage ni déchargement. Les prix sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur, si elle est prévue par les prescriptions légales. Sauf convention contraire, le paiement doit être versé sans déduction sur le compte du Fournisseur de la manière suivante : 40% d'acompte à la réception de la confirmation de la commande, 40% dès qu'il a été communiqué au Client que les composants principaux sont prêts à être expédiés, le montant restant dans un délai d'un mois après le transfert du risque. Si le Client retarde un paiement dû de plus de quatre semaines, le Fournisseur a le droit d'exiger le paiement immédiat de tous les paiements non versés dus dans le cadre de la relation commerciale. La compensation de créances du Fournisseur est possible uniquement avec des créances en contrepartie non contestées, reconnues ou avec un statut légal. L'exercice du droit de rétention est possible concernant ces créances en contrepartie uniquement sur la base de la même relation contractuelle, si les créances en contrepartie sont non contestées, reconnues ou avec un statut légal. Les articles, les documents, etc. remis au Fournisseur font l'objet d'un droit de rétention (art. 369 du Code civil allemand) et à un droit de gage contractuel, jusqu'à ce que toutes les créances dues issues de la relation contractuelle aient été soldées.

### **Art. 5 Délai de livraison, retard de livraison**

Le délai de livraison découle des accords des contractants. Son respect par le Fournisseur suppose que toutes les questions techniques et commerciales ont été éclaircies entre les contractants et que le Client a rempli toutes les obligations lui incombant telles que la production des attestations ou autorisations administratives requises, ou encore la prestation de paiement d'un acompte. Dans le cas contraire, le délai de livraison sera allongé en conséquence. Cette disposition ne s'applique pas si le Fournisseur est responsable du retard. Le respect du délai de livraison est soumis à la réserve de l'approvisionnement correct et ponctuel du Fournisseur. Le Fournisseur communiquera dès que possible les retards qui se dessineront. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine du Fournisseur ou que la disponibilité pour l'expédition a été notifiée jusqu'à son expiration. Si un enlèvement doit avoir lieu, la date d'enlèvement est déterminante – sauf en cas de refus d'enlèvement légitime –, ou à titre subsidiaire, la notification de la disponibilité pour enlèvement. Si l'expédition ou l'enlèvement de l'objet de la livraison sont retardés pour des raisons incombant au Client, les frais occasionnés par le retard lui seront facturés à partir d'un mois après la notification de la disponibilité pour l'expédition ou l'enlèvement. Le Fournisseur n'est pas responsable des retards de livraison ou de prestations de services résultant de cas de force majeure ou d'événements rendant la livraison beaucoup plus difficile, voire impossible pour le Fournisseur, notamment les grèves, les blocus, les décrets officiels, etc. et empêchant le Fournisseur d'honorer les délais convenus contractuellement. Ces situations autorisent le Fournisseur à reporter les livraisons de marchandises ou les prestations de services pour la durée de l'empêchement plus une période raisonnable de redémarrage ou à résilier le contrat dans sa totalité ou partiellement sur la partie non réalisée. Si l'empêchement dure plus de 1 mois, le Client est en droit de résilier le contrat après un délai supplémentaire raisonnable, en raison de la partie du contrat encore non exécutée. En cas

d'extension du délai de livraison ou si le Fournisseur est dispensé de ses obligations, toute demande de dommages-intérêts de la part du Client est exclue. Le Fournisseur peut invoquer les circonstances évoquées s'il en a informé le Client dans les plus brefs délais. Si le devoir de coopération du Client est nécessaire pour l'exécution de la commande, cette coopération doit intervenir sans délai, et au moins dans la période définie par le Fournisseur, sans demande supplémentaire. Si le Client ne remplit pas ce devoir de collaboration ou ne le remplit pas en temps opportun, le délai de livraison ou de prestation contractuel du Fournisseur sera reporté de la durée égale au retard avec lequel le Client a apporté sa collaboration. En cas de refus définitif du Client de remplir son devoir de collaboration, le Fournisseur est en droit de facturer tous les coûts encourus à ce moment et de refuser de poursuivre l'exécution de la commande. La collaboration est considérée comme refusée définitivement en l'absence de réponse du Client après l'expiration d'un délai supplémentaire défini par le Fournisseur. Le Fournisseur doit informer explicitement le Client de ces conséquences juridiques. Le Client peut résilier le contrat sans préavis si le Fournisseur est définitivement dans l'impossibilité de remplir la totalité de la prestation avant le transfert du risque. Par ailleurs, le Client peut résilier le contrat si, en cas de commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et s'il a un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Dans le cas contraire, le Client est tenu de payer le coût contractuel correspondant à la livraison partielle. La même disposition s'applique à une incapacité du Fournisseur de remplir le contrat. Par ailleurs, l'article VII.2 s'applique dans ce cas. Si l'impossibilité ou l'incapacité apparaît durant le retard d'enlèvement de la livraison ou si le Client est seul ou très principalement responsable de ces circonstances, il restera tenu à la contre-prestation.

#### **Art. 6 Transfert de risque, réception**

(1) Le risque est transféré au Client lorsque l'objet de la livraison quitte l'usine du Fournisseur, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le Fournisseur s'est chargé d'autres prestations, par exemple des frais d'expédition ou de la livraison à destination et de l'installation. Si un enlèvement de livraison doit avoir lieu selon le paragraphe 4, il est déterminant pour le transfert du risque. Si l'expédition ou l'enlèvement sont retardés ou n'ont pas lieu à la suite de circonstances non imputables au Fournisseur, le risque sera transféré au Client à partir du jour de la notification de la disponibilité pour l'expédition ou l'enlèvement. Le Fournisseur s'engage à souscrire aux frais du Client les assurances que celui-ci exige. (2) Des livraisons partielles sont autorisées pour autant qu'elles soient acceptables pour le Client. (3) Le Client doit réceptionner, contrôler, ou faire contrôler immédiatement, et au plus tard en moins de trois jours ouvrables (délai de réclamation) toute livraison (partielle) ou toute prestation (partielle) reçue et informer par écrit le Fournisseur de tout défaut constaté. Si la réception n'a pas lieu ou est retardée, elle est considérée comme effective. Si aucune réclamation n'est transmise, ou est transmise en retard, le Client n'est plus en droit de déclarer des défaillances relatives à la livraison ou la prestation. (4) Les défauts cachés qui ne sont pas repérables immédiatement lors d'un contrôle minutieux ou durant ce délai de trois jours ouvrables, mais qui apparaissent ultérieurement doivent être notifiés immédiatement au Fournisseur, au plus tard trois jours ouvrables après leur découverte. Dans le cas contraire, la livraison ou la prestation seront réputées acceptées malgré la présence de défauts.

#### **Art. 7 Réserve de propriété**

(1) Le Fournisseur se réserve un droit de propriété sur l'objet de la livraison jusqu'au paiement complet de toutes les créances découlant de la relation commerciale et qui sont dues par le Client au Fournisseur à ce jour ou à l'avenir. (2) Le Fournisseur a le droit, après consultation du Client, d'assurer l'objet à livrer aux frais du Client contre le vol, les dommages dus au bris, au feu, à l'eau et autres, dans la mesure où le Client n'a pas souscrit l'assurance lui-même de manière prouvée. (3) Le Client ne peut pas vendre l'objet livré non payé, le mettre en gage, en transférer la propriété à titre de sûreté, l'utiliser ni le modifier. (4) Il doit informer immédiatement le Fournisseur notamment en cas de saisies ainsi que de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, afin que le Fournisseur puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les coûts judiciaires ou extrajudiciaires engagés par le Fournisseur, ces coûts incombent au Client. (5) Si le Client ne se conforme pas au contrat, notamment en cas de retard de paiement, le Fournisseur sera en droit de reprendre l'objet livré et de demander le cas échéant l'annulation des réclamations du Client vis-à-vis de tiers. La reprise de l'objet livré ne signifie pas la résiliation du contrat. (6) La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le Fournisseur à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet livré.

#### **Art. 8 Droits résultant de vices**

Les livraisons ou prestations du Fournisseur présentant des défauts qui ne sont pas exclues du droit du Client à les notifier selon l'article VI. paragraphe 3, 4, sont sujettes au droit du Fournisseur à deux tentatives de rectifications dans une période définie par le Client. Si les tentatives de rectification sont infructueuses par deux fois ou s'avèrent impossibles pour des raisons pratiques, le Client a le droit légal de résilier le contrat ou de demander un dédommagement si ce droit n'est pas restreint par les dispositions suivantes. Pour autant que cela est nécessaire pour la rectification des défauts, le Client est tenu d'apporter sa collaboration, notamment en donnant un accès à ses locaux, équipements, installations et systèmes informatiques. Si le Client refuse d'apporter définitivement la collaboration requise, la livraison ou la prestation sont considérées avoir été livrées après correction des défauts.

#### **Défauts matériels**

Tous les composants qui s'avèrent défectueux par suite d'une circonstance antérieure au transfert du risque doivent être réparés ou remplacés gratuitement par des composants intacts, au choix du Fournisseur. La constatation de tels défauts doit lui être signalée immédiatement par écrit. Les composants remplacés deviennent la propriété du Fournisseur. Après s'être entendu avec le Fournisseur, le Client doit lui donner l'occasion et le temps requis pour procéder à toutes les réparations et livraisons de remplacement qui paraissent nécessaires au Fournisseur ; dans le cas contraire, le Fournisseur sera dégagé de la responsabilité des conséquences qui en résulteront. Le Client n'a le droit d'éliminer le défaut ou de le faire éliminer par des tiers et d'exiger du Fournisseur l'indemnisation des dépenses nécessaires que dans des cas urgents compromettant la sécurité de fonctionnement ou afin d'éviter des dommages disproportionnés, le Fournisseur devant être informé immédiatement. Le Fournisseur supporte les frais directs occasionnés par la réparation ou la livraison de remplacement – pour autant que la réclamation se révèle justifiée – et les coûts de la pièce de rechange, expédition comprise. Il supporte en outre les frais de démontage et de montage ainsi que les frais induits par la mise à disposition éventuellement nécessaire des monteuses et auxiliaires requis, frais de déplacement inclus, pour autant que ceci ne représente pas une charge disproportionnée pour lui. Le Client a le droit de résilier le contrat dans le cadre des prescriptions légales si – compte tenu des cas d'exception prévus par la loi – le fournisseur laisse passer infructueusement un délai raisonnable qui lui a été fixé pour la réparation ou la livraison de remplacement en raison d'un défaut matériel. S'il s'agit seulement



## STRUNZ ANLAGENTECHNIK GMBH

d'un défaut négligeable, le Client a uniquement le droit de minorer le prix contractuel. Ce droit reste exclu par ailleurs. D'autres prétentions se fondent exclusivement sur le paragraphe X. 1, 2 des présentes conditions. Toute responsabilité est déclinée en particulier dans les cas suivants : Une utilisation inadéquate ou incorrecte, faute de montage ou de mise en service commise par le Client ou des tiers, usure naturelle, traitement incorrect ou négligent, maintenance non conforme, moyens d'exploitation inadaptés, travaux de construction défectueux, sol de fondation inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques – pour autant que le Fournisseur n'en soit pas responsable. Si le Client ou un tiers effectue des modifications de manière incorrecte, le Fournisseur sera déchargé de la responsabilité des conséquences qui en résulteront. Il en est de même pour des modifications apportées à l'objet livré sans l'assentiment préalable du Fournisseur.

### **Vices juridiques**

Si l'utilisation de l'objet livré entraîne la violation de droits de protection commerciaux ou de droits d'auteur dans le pays, le Fournisseur procurera par principe à ses frais au Client le droit de continuer d'utiliser l'objet livré ou de le modifier d'une manière acceptable pour le Client afin que des droits de protection ne soient plus violés. Si ce n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le Client aura le droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le Fournisseur aura également le droit de résilier le contrat. De plus, le Fournisseur libérera le Client des prétentions incontestées ou constatées de manière exécutoire de la part des propriétaires concernés des droits de protection. Les obligations du Fournisseur susmentionnées sont définitives, sous réserve du paragraphe X. 1, 2 visant le cas de la violation de droits de protection ou d'auteur.

Elles n'existent que si le Client informe immédiatement le Fournisseur des violations invoquées de droits de protection ou d'auteur, si le Client aide le Fournisseur à rejeter les prétentions invoquées dans une mesure adéquate, si toutes les mesures de rejet, y compris les réglemations extrajudiciaires, sont réservées au Fournisseur, si le vice juridique n'est pas fondé sur une instruction du Client et si la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le Client a modifié l'objet livré de sa propre initiative ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

### **Art. 9 Prescription, dénonciation, résiliation**

Toutes les prétentions du Client à faire valoir ses droits en garantie pour les livraisons et prestations du Fournisseur sont prescrites au bout de 12 mois, si la loi le permet. Le Fournisseur a le droit de mettre fin à une commande ou à toute la relation contractuelle si la solvabilité ou le crédit du Client se sont détériorés au point de menacer le paiement des commandes en cours ou futures. Le Fournisseur justifie ce retrait si le Client a retardé le paiement d'une créance due depuis plus de deux mois. Dans ce cas, le Fournisseur conserve le droit à une rémunération partielle pour les livraisons et prestations déjà effectuées, à condition que celles-ci soient économiquement utilisables par le Client. Le Client peut empêcher la résiliation en payant toutes les créances encore dues du Fournisseur. Le Client peut résilier le contrat si le Fournisseur est définitivement dans l'impossibilité de livrer l'ensemble de la livraison ou prestation à la date de livraison convenue ou, dans le cas d'une livraison de prestations similaires, si la livraison s'avère impossible en termes de quantité et si le Client a un intérêt légitime pour refuser une livraison partielle. Si cela n'est pas le cas, le Client est en droit de réduire le paiement en conséquence. Si le Client résilie le contrat avant l'achèvement des prestations, les prestations (partielles) livrées par le Fournisseur jusqu'au moment de la résiliation devront être payées au prorata de l'accord d'indemnisation. Les autres droits du Fournisseur ne sont pas affectés. Le droit des contractants à la résiliation pour motif grave n'en est pas affecté.

### **Art. 10 Responsabilité**

(1) Le Fournisseur engage sa responsabilité uniquement en raison de la violation des obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier en raison d'un retard, d'une faute lors de la préparation du contrat, d'une impossibilité, et d'un acte illicite, mais aussi dans les cas de faute intentionnelle et de négligence grave, à moins que la négligence simple entraîne une violation d'obligations contractuelles essentielles, à savoir celles qui caractérisent le contrat et dont le Client attend la réalisation, ou si les dommages trouvent leur origine dans une atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé. Le Fournisseur engage la même responsabilité lorsqu'il engage des sous-traitants ou des agents pour la réalisation des prestations. (2) Le Fournisseur est responsable sans restriction des vices juridiques, des engagements de garantie ou des réclamations découlant de la responsabilité légale qui ne peuvent être exclues ou limitées. (3) La responsabilité du Fournisseur est dans tous les cas limitée aux dommages typiquement prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Toute responsabilité est donc exclue pour les dommages non prévisibles ou non typique du contrat. Dans tous les cas, la responsabilité est limitée à l'indemnisation convenue pour la commande, dans la mesure admise par la loi. (4) Le Fournisseur n'est pas responsable en cas de force majeure. (5) Si la responsabilité du Fournisseur est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de ses organes, employés, personnels, représentants et agents.

### **Art. 11 Utilisation de logiciels**

Si l'étendue de la livraison inclut un logiciel, un droit non exclusif d'utiliser ce logiciel, y compris ses documentations, est accordé au Client. Le logiciel est mis à disposition pour servir sur l'objet livré destiné à cet effet. Il est interdit de l'employer sur plus d'un système. Le Client n'a le droit de reproduire, remanier, traduire ou convertir le logiciel du code objet dans le code source que dans l'étendue légalement admissible (art. 69 et suivants de la loi allemande relative au droit d'auteur). Le Client s'engage en particulier à ne pas enlever ou modifier des indications du fabricant – en particulier des mentions de copyright – sans l'assentiment préalable formel du Fournisseur. Le Fournisseur ou le fournisseur du logiciel conservent tous les autres droits sur le logiciel et les documentations, y compris les copies. L'octroi de sous-licences n'est pas permis.

### **Art. 12 Confidentialité, protection des données**

Les deux contractants s'engagent à traiter confidentiellement toutes les informations transmises par l'autre partie dans le cadre de la relation contractuelle et à ne pas les rendre accessibles à des tiers aussi longtemps que ces informations ne sont pas accessibles de manière générale ou ne sont pas déjà connues au moment de leur transmission.

Ce devoir de confidentialité perdure après l'expiration du contrat. Toutes les données personnelles du Client recueillies par le Fournisseur dans le cadre du traitement de la commande seront collectées, traitées et stockées par le Fournisseur dans le respect de la loi allemande sur la protection de la vie privée et le droit de disposer de l'utilisation de ses données personnelles. Ces données sont transmises à des tiers uniquement si cela est nécessaire à l'exécution du contrat.



## STRUNZ ANLAGENTECHNIK GMBH

En vertu de la loi allemande sur la protection des données, le Client dispose à tout moment d'un droit d'information gratuite sur ses données sauvegardées ainsi que d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de ces données. Pour exercer ce droit, une simple demande envoyée à [info@strunzovens.com](mailto:info@strunzovens.com) est suffisante. Afin d'assurer une protection complète des données, le Fournisseur a engagé un responsable de la confidentialité des données qui agit comme personne ressource pour toutes les informations concernant la protection des données.

### **Art. 13 Droit applicable, compétence judiciaire, lieu d'exécution**

Le droit de la République fédérale d'Allemagne déterminant pour les relations juridiques entre des parties nationales s'applique exclusivement à toutes les relations juridiques entre le Fournisseur et le Client, à l'exclusion des règles de droit international privé pour le règlement de conflits et de la CVIM. Le tribunal du siège du Fournisseur est compétent. Le fournisseur a toutefois le droit d'introduire un recours au siège principal du Client. Le lieu d'exécution est le siège social du Client.

### **Art.14 Clause de non-annulation**

Les accords annexes, les modifications et extensions entreront en vigueur sous forme écrite. Les accords verbaux ne sont pas pris en compte ni applicables. Si certaines dispositions des présentes conditions générales s'avèrent invalides ou incomplètes ou risquent de le devenir, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. Au lieu des dispositions invalides ou incomplètes de ces conditions générales, il sera convenu une disposition valide, qui se rapproche le plus de ce que les parties avaient pour objectif économique.